

Introduction au Conseil Portuaire du 1^{er} juin 2017

Je voudrais faire une petite mise au point sur la réglementation de la gestion d'un port par une Collectivité et sur le fonctionnement du Conseil Portuaire.

Collectivité et SPL

L'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès verbaux, des budgets, des comptes et des arrêtés

Les décisions prises par le gestionnaire d'un port au titre d'une délégation de service public concédé par une collectivité territoriale figurent au nombre des documents administratifs communicables

Le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration reconnaît à toute personne a le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quelque soit leur forme ou leur support

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public

Ainsi, les dispositions de la loi s'appliquent elles à toute structure en charge d'un service public que ce soit en régie ou par délégation et quelle que soit sa personnalité juridique

Dans notre cas la gestion du port a été confiée à une Société Publique Locale (SPL) avec un contrat, qui s'appelle « La DSP », signé entre elle même et le Conseil Départemental.

La collectivité s'est totalement déchargée de la gestion du port, il lui appartient de se doter de tous les moyens pour exercer le contrôle de cette gestion

Selon l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 Janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} Juin à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes et une analyse de la qualité de service. C'est également l'article 53 de la DSP.

Il est donc demandé que ce rapport soit communiqué aux membres du Conseil Portuaire, document devant être obligatoirement communiqué à toute demande comme nous venons de le voir précédemment

Conseil Portuaire

Pour ce qui concerne le Conseil Portuaire, cette structure administrative instituée dans chaque port est compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers (extraits de l'article R5314-21 du code des transports)

Selon l'article R5314-22 du code des transports le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- budget prévisionnel du port
- tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port
- les avenants aux concessions et concessions nouvelles

- les projets d'opérations de travaux
- les sous traités d'exploitation
- le règlement particulier de police

Le conseil portuaire examine donc la situation du port et son évolution sur les plans économique financier, social, technique et administratif.

De plus, bien que ce ne soit qu'un avis, toute délibération de la collectivité, en l'occurrence le Conseil d'Administration de la SPL, serait entachée d'irrégularité si le Conseil Portuaire n'avait pas été consulté préalablement

Budget d'un port

Les règles qui régissent le budget d'un port découlent de son appartenance à la catégorie des services publics à caractère industriel et commercial.

Au même titre qu'une commune qui dispose de plusieurs ports, il doit y avoir un budget par port. Les usagers d'un port ne peuvent être forcés de contribuer au financement d'autres ports de plaisance

Qui dit plusieurs ports dit qu'une liasse fiscale doit être établie pour chaque port.

Il en résulte que la structure en charge de plusieurs ports doit tenir une comptabilité séparée par port et par voie de conséquence établir un budget séparé pour chacun d'entre eux

L'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que ces budgets soient équilibrés en recettes et en dépenses

Au terme des articles R 5314-9 et 10 du Code des Transports la décision de modification des tarifs et conditions d'usages des outillages doit être précédée, par la consultation du Conseil Portuaire et d'un affichage pendant 15 jours (affichage devant se faire dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers)

Conclusion

Je terminerai cette introduction par deux réflexions :

Gandhi disait qu'un combat se mène en 4 étapes, la première on vous ignore, la seconde on vous méprise, la troisième on vous combat, la quatrième vous gagnez. Il faut s'armer de patience et de persévérance

Philippe BILGER, avocat général auprès de la Cour d'Appel de Paris terminait un article intitulé « les citoyens se mêlent de ce qui les regarde » par la phrase suivante « de plus en plus, les citoyens, sur tous les plans, dans tous les domaines, devront se mêler de ce qui les regarde. La République n'ira pas plus mal »

Et ceci pour répondre à Mrs AUGER et LEPETIT qui, lors du Conseil Municipal du 23 Novembre écrivaient « que l'Association des Usagers regroupait des personnes, dont certaines ne sont pas de St Vaast et qui pensent que c'est à la commune, et par conséquent aux contribuables Saint Vaastais de financer les loisirs des plaisanciers, usagers du port. Mr le

Maire fera remonter ces incompréhensions lors d'une prochaine réunion et fera préciser les compétences de chacun en la matière »

Les plaisanciers sont donc bien à l'endroit qu'il faut

Ordre du jour

En gardant en mémoire ce qu'il vient d'être énoncé nous allons pouvoir aborder l'ordre du jour de ce Conseil Portuaire. Je garde à la disposition de Mr Charpentier ce magnifique recueil réalisé par l'UNAN dont je viens de tirer les éléments principaux pour cette intervention

Il est donc bien entendu qu'il y aura réponse à toutes interventions qui vont avoir lieu